

ECOLE MATERNELLE MALMANCHE

10, rue Victor Plaizant

21130 AUXONNE

03 80 37 31 75

REGLEMENT INTERIEUR

Voté par le conseil d'école en novembre 2017

Le règlement intérieur de l'école est rédigé selon les dispositions du
règlement type départemental du 25 juin 2015.

Il est accompagné d'un exemplaire de la charte de laïcité.

PREAMBULE

L'Education est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Le service public de l'éducation repose sur des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance l'usage de la violence physique ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre élèves, entre élèves et adultes et entre adultes, constitue un des fondements de la vie collective.

ARTICLE 1 – ADMISSION ET SCOLARISATION

Le directeur prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire, du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires pour son âge (**DT Polio**). Les parents séparés ou divorcés doivent fournir une photocopie de la pièce justificative précisant l'exercice de l'autorité parentale et le mode de garde des enfants. Pour les enfants qui ont déjà fréquenté une autre école, fournir le certificat de radiation émis par l'école d'origine.

Tout changement relatif aux renseignements fournis à l'inscription ou en début d'année (adresse, téléphone, médecin, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, composition de la famille, informations médicales ...) doit être signalé à la directrice par écrit.

Lorsqu'il est prévu de les accueillir, les enfants de deux ans révolus peuvent être admis au-delà de la rentrée scolaire (jusqu'au 31 décembre) en fonction de leur date d'anniversaire, dans la limite des places disponibles.

Tout enfant en situation de handicap ou ayant un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence. Il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des représentants légaux.

Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période est admis à l'école dans les conditions définies par un projet d'accueil individualisé (**PAI**). Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de l'élève mais ne saurait se substituer à la responsabilité de sa famille. Le PAI peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Pour les enfants présentant des besoins éducatifs particuliers ou des troubles des apprentissages, des accompagnements pédagogiques sont prévus.

ARTICLE 2- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h00 d'enseignement, réparties sur quatre jours de classe : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

2.1 Horaires de l'école

	Ouverture des portes pour l'accueil	Temps d'enseignement	Ouverture des portes pour la sortie
Matin	08h35	08H45 - 11H55	11h55
Après-midi	13h30	13H40 - 16h30	16h30

Pour l'accueil les portes sont ouvertes 10 minutes avant le temps d'enseignement.

Pour les sorties les parents se présentent au portail à 11h55 et 16h30.

2.2 Retards

Les parents sont tenus de respecter les horaires de début et de fin de demi-journée. Les arrivées tardives perturbent le fonctionnement de l'école.

A l'arrivée, tout retardataire devra patienter au portail. Après avoir sonné, il devra attendre l'arrivée d'un personnel disponible qui se chargera de le faire entrer et de lui faire signer le registre des retards.

En cas de retards répétés aux entrées ou aux sorties, les parents seront convoqués.

Pour un élève dont les parents ou toute personne autorisée seraient en retard ou injoignables pour le prendre en charge à la fin du temps règlementaire, le directeur pourra faire appel aux services de gendarmerie.

2.3 Organisation des APC

En plus des 24h00 d'enseignement, les élèves peuvent être amenés à participer à des activités pédagogiques complémentaires après la classe. L'autorisation écrite des parents est nécessaire ; elle est valable pour l'année.

Chaque période, l'équipe enseignante dresse la liste des élèves qui seront conviés aux APC puis transmet aux parents une 'invitation' écrite précisant les modalités des activités pédagogiques prévues.

ARTICLE 3- ACCUEIL ET SORTIE DES ELEVES ; SURVEILLANCE

3.1 Accueil et sortie des élèves

L'accès aux locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur d'école, y compris pendant les temps d'accueil et de sortie des élèves.

Modalités d'accueil et de sortie :

Les parents, ou les personnes désignées pour accompagner les enfants, sont autorisés à entrer dans l'école pour les temps d'accueil et de sortie des élèves, dans le respect du règlement intérieur.

Les adultes s'assurent que les enfants traversent la cour en marchant et entrent dans les locaux calmement, en leur donnant la main si nécessaire.

Les adultes font passer les enfants aux toilettes avant l'entrée en classe, aident à mettre les chaussons. Ils confient ensuite chaque enfant à la maîtresse à la porte de la classe.

Lorsqu'un adulte accompagne plusieurs enfants à l'école, il lui est demandé de respecter ces règles pour chaque enfant qu'il accompagne. Les parents qui confient leur enfant à une nourrice ou à une autre personne responsable veilleront à lui transmettre ces informations.

3.2 Responsabilité et surveillance des élèves

L'enseignant est responsable de l'élève qui lui est confié pendant le temps scolaire, jusqu'à la remise de l'élève aux adultes désignés.

La surveillance des élèves est continue pendant le temps d'enseignement. Chaque enseignant gère personnellement le choix du matériel qu'il utilise et de tout autre objet qu'il introduit dans l'école pour son enseignement, dans le respect des règles en vigueur.

Les enseignants assurent la surveillance des récréations. Une ATSEM ou une AVS peut aider l'enseignant de service.

ARTICLE 4 - PERISCOLAIRE, RESTAURATION, TRANSPORT SCOLAIRE

Temps périscolaires (cantine et garderie)

Le service périscolaire est un service indépendant de l'école. **Il dépend de la communauté de communes CAP Val de Saône et applique son propre règlement.** Il enregistre les inscriptions des élèves et gère les listes des élèves inscrits.

Pour les élèves bénéficiant d'un PAI, les services périscolaires disposent de leurs propres documents et médicaments.

Un protocole est établi entre l'école et le responsable des services périscolaires pour les temps de transition :

Le matin, les élèves qui fréquentent la garderie sont confiés aux enseignants à 8h35.

A midi, les élèves inscrits à la cantine sont pris dans les classes par le personnel habilité avant l'ouverture du portail aux parents. Au retour, ils sont confiés aux enseignants en dehors de l'ouverture du portail.

Le soir, les élèves sont pris avant l'ouverture du portail.

L'école n'est plus responsable des élèves dès leur prise en charge par le personnel périscolaire.

Transport scolaire

Le transport scolaire est un service indépendant de l'école. Le transport scolaire relève de la compétence de la municipalité d'Auxonne.

Les parents inscrivent leur enfant auprès du service scolaire de la mairie.

Si exceptionnellement un élève ne doit pas prendre le bus le soir, la famille doit le signaler à la maîtresse par écrit. Aucune modification orale ne sera prise en compte.

Le matin, un personnel municipal attend les enfants à la descente du bus et les conduit dans les classes.

Le soir, les élèves sont pris en charge dans les classes avant l'ouverture du portail et sont conduits au bus par un personnel municipal.

L'école n'est plus responsable des élèves dès leur prise en charge par le personnel municipal.

ARTICLE 5- ASSURANCES SCOLAIRES

En début d'année il est vivement recommandé d'assurer les enfants et de **fournir deux attestations d'assurance** :

- **Une attestation « responsabilité civile »** pour les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui.
- **Une attestation d'assurance « individuelle - accidents corporels »** pour les dommages que l'enfant pourrait se causer à lui-même.

La souscription d'une assurance scolaire est toujours vivement recommandée : elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir également la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage.

Ces deux assurances sont obligatoires pour toute sortie facultative dépassant le temps scolaire. A défaut, l'élève ne pourra pas participer à la sortie facultative.

ARTICLE 6 - DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents sont membres de la communauté éducative. Les parents assurent conjointement avec l'école, l'éducation globale de l'enfant.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des résultats scolaires mais aussi du comportement de leur enfant.

L'école vise la réussite de chaque enfant, et veille à favoriser l'égalité des chances. Le dialogue serein et la confiance entre l'école et la famille est un facteur de réussite.

6.1 L'information des parents sur le fonctionnement général de l'école

Le présent règlement intérieur de l'école explique le fonctionnement général de l'école. **Une réunion d'information sur le fonctionnement général de l'école** est organisée à la rentrée scolaire. Les parents et les enseignants y sont conviés.

Un panneau d'affichage est situé à l'entrée de l'école pour les informations générales.

Le cahier de liaison permet à l'école de transmettre des informations, qui doivent être systématiquement signées.

Le compte-rendu de conseil d'école publié une fois par trimestre permet de connaître toutes les informations concernant la vie de l'école. Il est consultable sur le site internet de la mairie d'Auxonne.

Les enseignants affichent ponctuellement des informations concernant la vie de la classe à proximité de la porte de leur classe.

Les ATSEM ou AVS ne doivent pas être interpellés pour des demandes d'informations. Les parents doivent s'adresser aux enseignants.

6.2 Les demandes de rendez-vous

Les parents peuvent transmettre une demande de rendez-vous écrite à l'enseignant ou à la directrice, en précisant le motif. Une réponse positive ou négative sera donnée par écrit.

6.3 L'information des parents sur les acquis et le comportement de leur enfant

Les acquis scolaires de l'élève sont portés à la connaissance des parents par le biais du **carnet de suivi et de progrès, remis aux familles une fois par semestre** : en janvier et en juin. **Les parents sont reçus une fois par semestre par l'enseignant en rendez-vous individuel.**

En fin de grande section **une fiche de synthèse des acquis de l'école maternelle** informe les parents des acquis réalisés par leur enfant à la fin du cycle 1. L'enseignant remet ensuite cette synthèse à l'école élémentaire.

Par ailleurs, les parents sont informés rapidement de toute difficulté scolaire ou comportementale.

L'équipe éducative est l'instance appropriée pour examiner la situation d'un élève. Elle est constituée du directeur, de l'enseignant de la classe, des parents, de la psychologue scolaire, du médecin scolaire, et des partenaires extérieurs qui ont en charge l'élève. Les parents peuvent se faire assister s'ils le souhaitent par une personne qui peut être un représentant des parents d'élèves.

La réunion de l'équipe éducative a pour mission de favoriser l'échange entre les personnes responsables de l'éducation d'un élève en vue d'élaborer ou d'ajuster un projet individuel.

6.4 La représentation des parents au conseil d'école

Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école à travers leurs représentants élus, qui siègent au conseil d'école une fois par trimestre et donnent tout avis ou suggestion concernant la vie de l'école. La partie droite du panneau d'affichage peut être utilisée par les représentants des parents.

Les représentants des parents facilitent également le dialogue entre l'école et les parents. Ils peuvent écouter, renseigner ou orienter les parents vers les personnes qui pourront répondre à leurs interrogations.

Elections : Lors de la réunion de rentrée, les informations concernant les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont données aux parents. Le calendrier des opérations électorales est ensuite affiché à l'entrée de l'école.

Coordonnées : Le nom et les coordonnées du représentant responsable sont affichés à l'entrée de l'école.

ARTICLE 7- FREQUENTATION SCOLAIRE, ABSENCES

7.1 Elèves

Obligation d'assiduité : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, le matin et l'après-midi. Les absences sont enregistrées chaque demi-journée dans le registre d'appel de la classe. L'enseignant fait l'appel chaque demi-journée et prévient la directrice d'une absence non justifiée.

Les enfants qui ont atteint l'âge de six ans à l'entrée en grande section sont soumis à l'obligation scolaire (cas des élèves maintenus).

Manquement à l'assiduité scolaire : L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Absence prévisible d'un élève :

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et précisent le motif de l'absence.

Rappel des motifs légitimes : Une maladie de l'enfant, une maladie contagieuse d'un membre de la famille, une réunion solennelle de famille, l'absence temporaire des parents lorsque les enfants les suivent.

Pour tout autre motif les parents rédigent une demande d'autorisation d'absence adressée à la directrice académique des services de l'Education Nationale. Les parents remettent cette demande à la directrice de l'école, qui la transmettra à l'inspection de circonscription.

Absence non prévisible d'un élève :

Lorsqu'un élève est momentanément absent, les responsables doivent faire connaître sans délai le motif de l'absence par téléphone. Nous demandons de laisser un message sur le répondeur entre 8h00 et 8h30 le matin ; entre 13h00 et 13h25 l'après-midi.

Au retour de l'enfant un billet d'absence précisant le motif est complété par les responsables et remis à l'enseignant.

Sortie sur le temps scolaire :

Lorsqu'un enfant est amené à quitter l'école pendant les heures de classe pour des soins ou une visite, les responsables doivent remplir « une autorisation de sortie occasionnelle ou régulière sur le temps scolaire » et la remettre à l'enseignant qui la joint au registre d'appel.

7.2 Enseignants

Lorsqu'un enseignant est absent, il est remplacé par l'inspection de circonscription dans la mesure des possibilités. L'enseignant remplaçant peut prendre son poste après le début du temps de classe. Si l'enseignant n'est pas remplacé : les parents sont prévenus et les enfants présents sont accueillis dans les autres classes dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 8- USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SANTE, SECURITE

8.1 Locaux

L'accès aux locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur d'école, y compris pendant les temps d'accueil et de sortie des élèves.

8.2 Hygiène

Le nettoyage est assuré par le personnel communal après les heures de classe.

La pratique de l'ordre et de l'hygiène est constamment encouragée chez les élèves pour maintenir les locaux rangés et propres.

Tenue vestimentaire des élèves : Pour favoriser le développement de l'autonomie lors des passages aux toilettes et des habillages, il est recommandé de vêtir les enfants avec des vêtements pratiques et d'éviter les chaussures à lacets, les bretelles, les salopettes ou combinaisons... En hiver, les parents doivent prévoir un bonnet et des moufles (ou des gants dès que les enfants savent les enfiler).

Doudous : Les enseignants gèrent l'usage des tétines et des doudous dans leur classe. L'école n'est pas responsable de l'oubli, de la perte ou du vol des objets apportés à l'école. Il appartient à chaque famille de prendre ses précautions en matière de doudous.

Poux : Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux. Il est souhaitable de surveiller régulièrement la chevelure de son enfant, d'agir efficacement dès le début de l'apparition de poux et de lentes, et d'en informer l'enseignant qui affichera une information à la porte de la classe.

En cas de négligence, les enfants porteurs de poux pourront être examinés par le service de santé scolaire. Les familles seront conseillées et invitées à traiter efficacement leurs enfants.

8.3 Santé

Les enfants doivent être amenés dans **un état de propreté convenable et en bon état de santé.**

Lorsqu'un enfant est atteint de troubles de santé, un projet d'accueil individualisé (**PAI**) doit être mis en place par le médecin scolaire.

Le personnel enseignant ou le personnel de service (ATSEM) n'est pas habilité à donner des médicaments pendant le temps scolaire.

Si l'enfant est malade en cours de journée, les parents ou toutes personnes habilitées seront prévenus et devront venir le chercher.

En cas de maladie contagieuse, les familles doivent respecter les délais de traitement et d'éviction et ramener l'enfant à l'école **complètement guéri. Un certificat médical est présenté à l'enseignant précisant le retour possible de l'enfant.**

Pour les enfants porteurs de lunettes, les familles doivent préciser, par écrit, le retrait ou non des lunettes pendant les récréations et les activités physiques.

8.4 Organisation des soins et des urgences

En début d'année, les parents complètent **une fiche d'urgence** conservée par l'enseignant en classe. Cette fiche est emmenée lors de toute sortie scolaire.

Le protocole d'urgence à destination du personnel de l'école est affiché sur l'armoire à pharmacie de l'école.

Pour les élèves bénéficiant d'un PAI, les médicaments sont conservés dans un sac au nom de l'enfant contenant le protocole d'urgence, et sont stockés à proximité de l'armoire à pharmacie ou dans le réfrigérateur si nécessaire. L'enseignant possède un exemplaire du PAI.

Lors de toute sortie, l'enseignant emporte une trousse de secours. Pour les élèves bénéficiant d'un PAI, l'enseignant emmène le PAI et le sac de médicaments. Le PAI peut prévoir que les parents soient accompagnateurs prioritaires des sorties.

Si l'enfant est blessé légèrement en cours de journée, il reçoit les soins utiles qui sont consignés par le soignant dans le registre des soins. L'enseignant prévient la famille par téléphone ou par écrit dans le cahier de liaison.

Si l'enfant est gravement blessé le SAMU (15) est contacté par tout personnel de l'école. Le protocole d'urgence affiché sur la pharmacie est suivi. Les parents sont prévenus par téléphone le plus rapidement possible.

8.5 Sécurité

Objets interdits : Tout objet non scolaire qui n'est pas demandé par l'école est interdit.

Il est demandé aux familles de vérifier les poches et sacs des enfants et de ne leur laisser ni argent, ni bijoux, ni jouets, ni bonbons, boissons, goûters ou sucreries...

Les cutters sont interdits au sein de l'école.

Les écharpes, longs foulards, chèches sont fortement déconseillés, ainsi que les ceintures.

Responsabilité : L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des affaires apportées à l'école.

Interdit de fumer : Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans la cour de l'école.

Animaux : Les animaux ne doivent en aucun cas franchir le portail de l'école.

8.6 Incendie et risques majeurs

Incendie : Deux exercices d'évacuation sont organisés dans l'année.

PPMS : Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et un PPMS « attentat-intrusion » sont mis en place. Un exercice est réalisé dans l'année selon les instructions en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école.

Le respect mutuel entre élèves, entre élèves et adultes, et entre adultes, constitue un des fondements de la vie collective.

9.1 DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves sont respectés dans leur singularité ; tout traitement humiliant ou châtiment corporel est interdit.

Les élèves s'approprient les règles du « vivre ensemble ». Les règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence envers leurs camarades ou les adultes de l'école et de respecter les règles de comportement et de civilité rappelées ci-dessous :

- Etre poli, dire merci, bonjour et au revoir, respecter le matériel, écouter l'enseignant, venir quand on l'appelle, suivre les règles de sécurité énoncées par l'enseignant...
- Ne pas dire de gros mots, ne pas frapper ou faire mal, ne pas mordre, ne pas pousser...

L'école encourage les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, tout comportement qui trouble l'activité scolaire ou les manquements au règlement et en particulier **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des enseignants donne lieu à des réprimandes ou des sanctions qui seront portées à la connaissance des responsables.**

Liste des réprimandes, sanctions ou privations de droits :

- Avertissement de l'élève une ou deux fois avant de punir ;
- Information aux parents ;
- Exclusions internes à la classe : privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un temps de parole ou à une activité très désirée ;
- Exclusion dans une autre classe : l'élève est isolé dans une ou plusieurs autres classes, sous la surveillance d'un autre enseignant ;
- Privation du droit d'effectuer une responsabilité ;
- Privation du droit d'accéder aux vélos en récréation ;
- Privation partielle du droit d'aller en récréation.

Liste des demandes de réparations :

- La réparation peut être symbolique : paroles d'excuses, poignée de main...
- La réparation peut être réelle quand la réparation est possible.
- La réparation peut prendre la forme d'une tâche utile à l'école : nettoyage, rangement...
- Tout matériel détérioré volontairement par un élève devra être remplacé par la famille à hauteur de sa valeur.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou témoigne d'une inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, définie à l'article D 321-16 du code de l'éducation. Les parents, la psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à cette évaluation, afin de définir des mesures appropriées. Un soutien des parents pourra être proposé en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, etc.).

9.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS

Les parents ont le droit d'être informés du fonctionnement de l'école, des résultats scolaires et du comportement de leur enfant, selon les modalités définies dans l'ARTICLE 6-DIALOGUE AVEC LES FAMILLES.

Les parents sont garants de l'assiduité des enfants et doivent respecter les horaires. Ils participent aux réunions auxquelles ils sont conviés et s'engagent dans le dialogue proposé en cas de difficulté.

Ils participent aux équipes éducatives organisées pour leur enfant.

Les parents doivent faire preuve de réserve. Ils doivent respecter les personnes et leur fonction. Tout comportement inapproprié à l'école ou sur les réseaux sociaux (agression verbale, dénigrement, insulte, diffamation, menace...) fera l'objet d'une procédure de signalement à l'inspection de l'éducation nationale et d'un dépôt de plainte.

9.3 DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils bénéficient de la protection prévue par le service public d'enseignement.

Les enseignants doivent respecter les personnes, et faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils répondent aux demandes d'information des parents sur les acquis et les comportements scolaires de leur enfant. Ils sont garants des valeurs de l'Ecole : neutralité et laïcité, respect d'autrui, tolérance.

ARTICLE 10 – LAICITE, GRATUITE, COOPERATIVE SCOLAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de laïcité est jointe au présent règlement.

Une coopérative scolaire existe dans l'école sous la dénomination « OCCE Malmanche ». Une information sur son fonctionnement est transmise aux parents en début d'année.

ARTICLE 11 – INTERVENANTS EXTERIEURS ET ACCOMPAGNATEURS

L'accès aux locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Obligations :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter le personnel de l'école et adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves.

Elle doit s'abstenir de tout propos choquant ou désobligeant et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir pendant son intervention.

En cas de manquement à ces obligations, le directeur mettra fin à toute intervention sans préavis.

Accompagnement des sorties scolaires : Pour assurer un complément d'encadrement lors d'une sortie scolaire, le directeur peut solliciter ou accepter la participation de parents ou d'accompagnateurs bénévoles. Ces personnes doivent être agréées par le directeur et avoir reçu son autorisation.

Interventions de parents à l'école : Sur proposition du conseil des maîtres, le directeur peut autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Ces parents doivent être agréés par le directeur et avoir reçu son autorisation.

ARTICLE- 12 VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est rédigé compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Il est voté lors du premier conseil d'école de l'année. **Il est consultable en ligne sur le site internet de la mairie d'Auxonne.** Un exemplaire est affiché dans le hall d'entrée de l'école.

Les familles prennent connaissance des dispositions du règlement intérieur et de la charte de laïcité, puis signent une attestation remise à l'école.